



Arrêté n°A-DG-AJ-2024-058  
donnant délégation de signature  
à Mona IZABELLE, déléguée générale à la  
transformation

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2024-042 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juin 2024 donnant délégation de signature à Mona IZABELLE, déléguée générale à la transformation.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée à **Mona IZABELLE**, déléguée générale à la transformation, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, dépôts de plainte et constitutions de partie civile, toutes correspondances, tous documents et pièces administratives et comptables relatifs aux domaines de sa compétence et/ou préparés par les agents placés sous son autorité, ainsi que toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et autres contrats ainsi que leurs avenants

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés publics passés selon une procédure adaptée,
- des marchés publics passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 221 000 € HT,
- des marchés subséquents aux accords-cadres quelle que soit la procédure de passation adoptée,
- des marchés publics passés auprès d'une centrale d'achat,
- des marchés publics avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (in house),
- des avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 15 % cumulé,
- des avenants aux marchés publics passés selon une autre procédure qu'adaptée et aux marchés subséquents, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 % cumulé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mona IZABELLE**, la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par **Camille PRIMAULT**, secrétaire générale de la délégation générale à la transformation.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mona IZABELLE** et **Camille PRIMAULT**, la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par **Stéphane NORGEOT**, directeur des systèmes numériques, et en leurs absences et empêchements simultanés par **Vincent VESVARD**, directeur adjoint des systèmes numériques et en leurs absences et empêchements simultanés par **Céline GOUGEON**, directrice de la citoyenneté et en leurs absences et empêchements simultanés par **Benoît LEGENDRE**, chef du service conseil en innovation et organisation et en leurs absences et empêchements simultanés, par **Amélie TEXIER**, responsable de la communication interne.

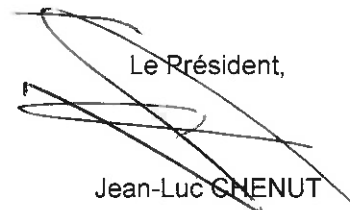
**Article 4 :** Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge, à compter du 16 septembre 2024, l'arrêté n°A-DG-AJ-2024-042 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juin 2024 donnant délégation de signature à Mona IZABELLE, déléguée générale à la transformation.

**Article 6 :** Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux et la déléguée générale à la transformation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

22 JUL. 2024

Le Président,  
  
Jean-Luc CHENUT